

dispositions établies après l'adoption de la constitution en 1867. Le montant total versé par le gouvernement fédéral aux termes de l'AANB se chiffrait à \$34.1 millions pour l'année financière terminée le 31 mars 1978.

### **Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique** 22.3.2

Sous l'empire de la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, l'administration fédérale remet aux provinces 95% des impôts qu'elle perçoit auprès des entreprises privées sur le revenu provenant de la production ou la distribution au public de l'électricité, du gaz ou de la vapeur. Les paiements s'établissaient à \$46.1 millions pour l'année financière terminée le 31 mars 1978.

### **Accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces** 22.3.3

Les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces datent de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Les premiers accords ont été établis pour les années 1947 à 1952, conformément à la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux. Les conventions de 1947 ont été à l'origine d'une série d'accords fédéraux-provinciaux de cinq ans, chacun modifiant et élargissant les conditions et le contenu du précédent. Par exemple, avec l'adoption des accords de partage de l'impôt en 1957, qui remplaçaient les conventions de location de domaines fiscaux en vigueur depuis 1947, le gouvernement fédéral créait un régime d'abattement d'impôt sur le revenu en faveur des provinces. Toutefois, la formule de 1957 a été modifiée par les accords de 1962 pour que les provinces puissent établir leurs propres taux d'imposition sur le revenu, que ceux-ci soient supérieurs ou inférieurs à l'abattement fédéral. En outre, le gouvernement fédéral a offert de percevoir, en même temps que son propre impôt sur le revenu, celui levé par les provinces.

En 1967, le programme de péréquation a été créé en vertu de la Loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. De nouvelles lois ont été adoptées à cet égard en 1972 et 1977. Ces révisions n'ont pas modifié la notion fondamentale de redistribution d'une partie de la richesse nationale aux provinces. Puisant dans ses recettes générales, le gouvernement fédéral indemnise toute province dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne nationale en raison d'une insuffisance relative au niveau de la base d'imposition. Ainsi, les paiements de péréquation visent à assurer que tous les citoyens disposent de services publics de qualité comparable dans l'ensemble du pays. La Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis contenait des dispositions additionnelles visant le financement des programmes établis à coût partagé décrits plus loin dans cette section.

**Paiements de péréquation.** D'après la formule, qui traduit le caractère représentatif du régime fiscal, les revenus provinciaux devant faire l'objet de la péréquation sont répartis en 29 sources de revenu dans la loi de 1977, comparativement à 20 dans celle de 1972, de façon à mieux refléter les domaines d'imposition des provinces. Pour chaque source de revenu, une assiette économique uniforme est établie pour toutes les provinces. Lorsqu'on veut déterminer le montant de la péréquation auquel une province a droit, on calcule le rapport entre la population de la province et la population de toutes les provinces et le rapport entre l'assiette fiscale de la province et celle de toutes les provinces pour chacune des 29 sources de revenu. Si la première proportion est supérieure à la deuxième pour une source de revenu quelconque, on dit que la province a une insuffisance de potentiel fiscal relativement à cette source de revenu; dans le cas contraire, on dit qu'elle a un excédent de potentiel fiscal. Le revenu total de toutes les provinces pour chaque source de revenu est multiplié par le potentiel fiscal de chaque province afférent à la source de revenu considérée, et pour toute province le montant du paiement de péréquation est égal à la différence entre la somme des produits afférents à une insuffisance de potentiel fiscal et la somme des produits afférents à un excédent de potentiel fiscal.

Depuis la création du programme en 1967, sept provinces ont reçu des paiements de péréquation: Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-